

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2019

---

## TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1737)

Adopté

### AMENDEMENT

N° CF77

présenté par

M. Giraud, rapporteur général et Mme Cariou

-----

#### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 71, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le troisième alinéa de l'article L. 48, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Pour le redevable membre d'un groupe mentionné à l'article 1693 *quater* B du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa du présent article porte, en ce qui concerne la taxe prévue à l'article 299 du même code et les pénalités correspondantes, sur les montants dont ce redevable serait redevable en l'absence d'appartenance au groupe. » ; »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination tirant les conséquences, en matière de vérification par l'administration fiscale, de la création d'un nouveau type de groupe consolidé spécifique à la taxe sur les services numériques.